

---

# COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2017

---

**LE VINGT-ET-UN NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT** à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 novembre 2017

Date d'affichage : 15 novembre 2017

Date d'envoi de la convocation : 15 novembre 2017

### **Membres présents :**

Denis DOLIMONT, Sylvie SESENA, Patrick VAUD, Thibaut SIMONIN, Martial BOUISSOU, Robert BAUER, Annie LAMIRAUD, Maryse ROUX, Joël SAUGNAC, Eric ROUSSEAU, Juliette LOUIS, Séverine CHEMINADE, Pierre ROUGEMONT, Francis CAILLAUD, Nicole GUIRADO, Marie-France CHANGEUR et Serge LOUIS.

Arrivée de Frédéric RÉAUD à 18 h 34 - Question n°1

Arrivée de Paulette MICHEL à 18 h 40 - Question n°1

Arrivée d'Annette FEUILLADE-MASSON à 18 h 43 - Question n°1

Arrivée de Céline LE GOUÉ à 18 h 44 - Question n°2.

Arrivée de Jean-Jacques FOURNIÉ à 18 h 44 - Question n°2.

### **Absents avec procuration :**

Annette FEUILLADE-MASSON avec procuration à Patrick VAUD.

Annie COULOMBEL avec procuration à Thibaut SIMONIN.

Céline LE GOUÉ avec procuration à Séverine CHEMINADE.

Michel TAMISIER avec procuration à Marie-France CHANGEUR.

Benoît MIÈGE-DECLERCQ avec procuration à Nicole GUIRADO.

### **Absents :**

Evelyne BONNEAU, Jean-Pierre COURALET, Laure BARBIER et David BRIÈRE.

Marie-France CHANGEUR a été nommée secrétaire de séance.

2017-11-01

**RYTHMES SCOLAIRES : DEROGATION A L'ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES - RETOUR A LA SEMAINE DE 4 JOURS POUR LA RENTREE 2018/2019.**

***Ce que dit la loi :***

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet d'établir une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école sur les rythmes scolaires.

Saisi de cette proposition, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D. 521-10 du code de l'Education.

- Pour information le cadre général de la semaine scolaire défini à l'article D. 521-10 du code de l'Education est le suivant :

1° La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

2° Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

3° La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

4° L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D. 521-11 et D. 521-12 du code de l'Education, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L. 521-1 et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

5° Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D. 521-13 du code de l'Education.

- Ces dérogations peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

1° Des dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 du code de l'Education lorsque l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes ;

2° Des dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10 du code de l'Education, sous réserve :

- qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine,
- ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée,
- ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition.

## ***Au regard des nouvelles dispositions règlementaires une démarche de concertation a été engagée :***

Les directeurs des écoles, ainsi que les représentants des parents d'élèves ont été conviés à la commission Vie éducative Territoriale qui s'est tenue le 19 octobre 2017. Cette réunion avait pour objet d'éclaircir les points de vue des différentes écoles sur la question des rythmes scolaires.

En préambule, les élus et les enseignants ont salué l'apport de la réforme de 2013 sur les rythmes scolaires qui a permis de développer une véritable culture de travail commune et la mise en place d'une communauté éducative cohérente.

Quel que soit la décision prise pour la rentrée 2018/2019, les différents partenaires insistent sur le fait qu'il faudra continuer en ce sens.

Le bilan des écoles sur l'organisation de la semaine scolaire :

### **Ecole La Marelle:**

Cette réforme est une bonne idée sur le principe. Des choses positives ont été mises en place sur la collectivité globalement mais le principal souci reste la rallonge des temps d'accueil en collectivité. La journée des grandes sections, qui n'ont plus de sieste, semble difficilement tenable pour certains d'entre eux. Le conseil des maîtres se positionne sur un retour à quatre jours tout en demandant s'il est possible de raccourcir les grandes vacances, et ainsi garder un certain allègement de la journée. Mettre en place la coupure le mercredi et décaler cette demi-journée au samedi n'est pas envisageable pour les parents d'élèves. Par conséquent La Marelle est favorable à un retour à quatre jours.

### **Ecole Claude Roy :**

Pour la directrice de l'école, et l'équipe enseignante, nous sommes aujourd'hui en adéquation avec l'esprit de la réforme voulue en 2012. L'allègement de la journée d'apprentissage de l'enfant, ainsi qu'une meilleure capacité de concentration sur la matinée. Il se dégage clairement une plus-value sur les apprentissages, la concentration en matinée, de plus les retours délicats des récréations pour se remettre au travail, en fin d'après-midi ne sont plus d'actualité.

Après le conseil des maîtres, sept enseignants sur dix souhaitent rester à quatre jours et demi ou à tendre à raccourcir les grandes vacances pour compenser le mercredi matin.

### **Ecole La Clairefontaine:**

Le temps de travail réparti sur les cinq matinées est positif. En maternelle, il existe une véritable difficulté à repérer les temps pédagogiques par rapport aux autres temps, et en particulier le temps TAP. C'est un cumul de changement de rythme pour les enfants, dû à une organisation qui ne peut être, par essence, que décousue. Le rajout du mercredi est quoiqu'il en soit, pour les plus petits, fatiguant. La tendance est plutôt à un retour à quatre jours.

### **Ecole Nicolas Vanier:**

Après le conseil des maîtres, un consensus a été trouvé dans l'équipe avec des avantages et des inconvénients.

### **Concernant les 4 jours et demi :**

*Avantages :* Une répartition des apprentissages plus adaptée aux besoins des élèves pour le cycle 3, il compense un temps de concentration plus court l'après-midi.

*Inconvénients :* Cela engendre moins de souplesse sur la gestion des disciplines car le temps est plus court l'après-midi. Il est constaté une fatigue plus importante en fin de semaine (jusqu'au CM1).

Concernant les 4 jours :

*Avantages* : Une fatigue moins présente et moins de temps de collectivité pour la plupart des élèves. Des demi-journées plus longues qui permettent d'alterner des activités demandant un niveau de concentration différent.

*Inconvénients* : Encore un changement pour les enfants. Et pour certains d'entre eux une journée longue avec APC.

Le conseil des maîtres se positionnent favorablement à un retour à 4 jours.

Au vu des éléments exposés ci-dessus,

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L. 521-1, L. 551-1 et D. 521-1 à D. 521-13,

Vu la consultation effectuée le 19 octobre 2017,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'arrêter les principes d'organisation de la semaine scolaire suivants :
- Une ouverture des écoles sur quatre jours par semaine soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
  - La suppression des Temps d'Activités Périscolaires.
  - Un accueil périscolaire matin et soir sur les jours d'école.
  - Une ouverture du centre de loisirs étendue au mercredi matin.
  - La conservation du PEDT comme cadre éducatif collaboratif.
  - Le maintien du rôle des agents dans leurs fonctions éducatives.

La finalisation des horaires de la journée de l'enfant s'effectuera également en lien avec les conseils d'écoles.

**2017-11-02**

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-YRIEIX ET LA VILLE DE GOND-PONTOUVRE POUR LA REALISATION D'UN AMENAGEMENT SECURISE DANS LE CADRE DE L'EUROVELO 3 AVEC UNE PARTICIPATION FINANCIERE**

L'EuroVelo est un réseau de quatorze itinéraires cyclables ou vélo-routes de longue distance, à travers l'Europe. L'EuroVelo-route n°3 ou Scandibérique traverse l'Europe de la Scandinavie à l'Espagne en passant par la Charente et l'agglomération du GrandAngoulême.

Sur les communes de Gond-Pontouvre et de Saint-Yrieix sur Charente, elle emprunte la RD 737 sur une portion entre la rue des Cheminées et la coulée verte le long de la Charente.

L'objectif est donc d'améliorer les conditions de circulation des cyclistes qui sont amenées à suivre la Scandibérique sur cette portion en sécurisant les échanges au niveau du carrefour de la rue des Cheminées et en favorisant la liaison avec la « coulée verte » :

- La commune de Gond-Pontouvre assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus à la convention.
- Le financement des travaux sera assuré par la commune de Gond-Pontouvre avec un fonds de concours versé directement à la ville de Gond-Pontouvre par la commune de Saint-Yrieix. Le montant du fonds de concours est de 10 500 euros.
- Ces éléments ont été présentés et validés lors de la commission développement durable du 03 mai 2017.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.
- **DECIDE** de verser le fonds de concours de 10 500 euros à la commune de Gond-Pontouvre.

**2017-11-03**

**CONVENTION ENTRE LE GRANDANGOULEME ET LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX POUR LE VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE RELATIVE A L'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE**

**REFERENCES :**

- Délibération n°2013-12-02 du 19/12/2013.
- Délibération n°2017-01-03 du 17/01/2017.

Par délibérations ci-dessus référencées, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation jusqu'au 31/12/2017 de la convention d'organisation des transports scolaires entre GrandAngoulême et la commune en tant qu'Autorité Organisatrice de second rang (A02).

Le Conseil Municipal a également approuvé les modalités de versement de la participation financière de GrandAngoulême aux communes organisatrices, qui ont fait l'objet d'une convention spécifique.

Cette dernière convention de financement étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler pour l'année scolaire 2016/2017.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce document.

Le montant total de la participation versée serait donc de 16 419 € pour l'année scolaire 2016/2017.

2017-11-04

## PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES

### REFERENCES :

- Article L 212-8 du Code de l'Education.

Par délibération n°26/2004 en date du 12 mai 2004, il a été décidé de l'application définitive d'un forfait révisable pour les frais afférents à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

Il est procédé pour cette répartition par voie de convention avec les communes concernées par cette mesure.

Le principe de l'évolution annuelle, du forfait sur la base du taux moyen de l'indice des « prix à la consommation hors tabac, des ménages urbains, série France entière » avait été également retenu.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à la revalorisation de ce forfait pour l'année scolaire 2016/2017 sur la base du forfait de l'année dernière comme suit :

$$\frac{426,23 \text{ €} \times 100,61}{100,02} = 428,74 \text{ €}$$

soit une augmentation de 0,59 %  
(forfait de l'année 2015/2016 : 426,23 €)

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions avec les communes concernées en appliquant cette base forfaitaire pour chaque enfant inscrit dans les écoles publiques de la commune.

Après vérification des enfants domiciliés hors commune scolarisés à Saint-Yrieix pour lesquels il y a eu un accord de dérogation, 9 conventions devront être passées avec les communes suivantes :

- Fléac 2 enfants.
- Saint Genis de Hiersac 1 enfant.
- Asnières sur Nouère 1 enfant.
- Gond-Pontouvre 1 enfant.
- Angoulême 2 enfants.
- Vindelle 1 enfant.
- Vars 1 enfant.
- Saint Michel 1 enfant.
- Douzat 1 enfant.

concernant un total de 11 enfants.

Au total, cela représente une somme globale de (428,74 x 11 enfants = 4 716,14 €)

2017-11-05

## INSTAURATION D'UN COMPTE DISTINCT POUR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

### REFERENCES :

- Courrier de Monsieur le Procureur Financier près de la Chambre Régionale des Comptes à Madame la Responsable de la Trésorerie Municipale.
- Instruction comptable et budgétaire M14, tome 3, titre 1, chapitre 2 faisant référence au décret n°87-130 du 26 février 1987.
- Délibération n°2016-02-06 du 16 février 2016.
- Saisine de Monsieur le Trésorier d'Angoulême Municipal.
- Articles L 1612-1 à L 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour mémoire,

Le Centre Communal d'Action Sociale constitue un établissement public communal (ou intercommunal) institué de plein droit dans chaque commune.

Il dispose d'une personnalité juridique distincte de celle de la commune, et comporte, à ce titre, des organes administratifs, ainsi qu'un budget et une comptabilité propre.

Toutefois, par mesure de simplification, l'article 2 du décret susvisé et repris par l'instruction comptable et budgétaire M 14, les CCAS dont les recettes de fonctionnement annuelles n'excèdent pas 30 489,80 €, toutes activités confondues, peuvent décider que leurs opérations ne seront pas retracées dans un compte distinct et qu'elles feront l'objet d'une comptabilité annexée à la comptabilité de la commune de rattachement.

Si ce n'est pas le cas, il convient donc de doter le CCAS d'un compte 515 distinct de celui de la commune.

Or, la Chambre Régionale des Comptes constate qu'à la clôture de l'exercice 2013, les recettes de fonctionnement nettes du CCAS de Saint-Yrieix atteignent 526 341 € et demande en conséquence à régulariser la situation et à l'avenir, de présenter le compte du CCAS de manière distincte si le seuil de recettes est dépassé.

Considérant que la délibération n°2016-02-06 du 16 février 2016 n'a pu être suivie d'effet du fait des transferts au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des budgets et comptabilité de la Trésorerie de Gond-Pontouvre à la Trésorerie d'Angoulême Municipale, et des contraintes techniques qui en ont découlé.

Considérant le rappel de Monsieur le Trésorier Municipal,

Considérant que la mise en place de ce compte distinct s'impose donc désormais au 1<sup>er</sup> janvier afin de respecter le principe d'annualité budgétaire et comptable,

Considérant la nécessité d'anticiper les opérations techniques afin qu'il n'y ait pas de rupture dans la gestion du CCAS.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le changement de statut du CCAS ;
- **et L'OUVERTURE** d'un compte au Trésor 515 distinct à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

2017-11-06

## **TRANSFERT DE COMPETENCES : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DU 25 SEPTEMBRE 2017 DE GRANDANGOULEME**

### **REFERENCES :**

- Article L 5211-5 du Code Général des Collectivités.
- Courrier de GrandAngoulême parvenu le 13 octobre 2017.
- Rapport de la CLECT du 25 septembre 2017.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L 5211-5, ainsi que celles des articles L 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 créant la Communauté d'agglomération GrandAngoulême ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération GrandAngoulême ;

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 25 septembre 2017.

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission » ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le présent rapport de la CLETC de la Communauté du 25 septembre 2017 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (méthode de droit commun).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.



2017-11-07

## TRANSFERT DE COMPETENCES : APPROBATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEROGATOIRE DE GRANDANGOULEME

### REFERENCES :

- Article 1609 nonies du Code Général des Impôts.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L 5211-5, ainsi que celles des articles L 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges » ;

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 25 septembre 2017, notamment les propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant dérogatoire d'attribution de compensation de 199 814 € pour la commune de Saint-Yrieix, tel que proposé par la CLETC dans son rapport établi le 25 septembre 2017.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**2017-11-08**

**DECISION MODIFICATIVE N°5 CONCERNANT LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la décision modificative suivante :

<b>COMPTE</b>	<b>INTITULE</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
020-01-ONV	Dépenses imprévues	- 10 000	
2313-321-P394	Travaux de bâtiments		+ 10 000

Cette décision modificative permettra de remplacer le bois des terrasses de l'Esplanade (Médiathèque et CSCS-AL) - Le bois initialement utilisé n'étant pas compatible avec les usages du fait de sa fragilité et des risques encourus pour les enfants.

Cette dépense fait l'objet d'un remboursement par la compagnie d'assurance au titre de la dommage-ouvrage.